

N° 594. CONVENTION (N° 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 595. CONVENTION (N° 12) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 598. CONVENTION (N° 15) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

9 juillet 1979

GRENADA

(Avec effet au 9 juillet 1979. Avec déclaration reconnaissant que la Grenade continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de la Grenade.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 917, 936, 1010, 1015, 1050, 1057, 1078, 1090, 1106 et 1111.

² *Ibid.*, p. 165; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 936, 958, 1010, 1015, 1038, 1090, 1102, 1106 et 1111.

³ *Ibid.*, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090, 1098, 1106 et 1111.

⁴ *Ibid.*, p. 203; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 958, 1050, 1078 et 1106.